

### **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

1. En février 2003, les 18 premiers juges de la Cour pénale internationale (CPI) ont été élus lors de la première session de l'Assemblée des États parties (AEP). Conformément au Statut de Rome, le Président de l'AEP a tiré au sort et a sélectionné dix juges pour un mandat de trois ans, six juges pour un mandat de six ans, et six juges pour un mandat de neuf ans – ceci afin d'échelonner les dates de fin de mandat.<sup>1</sup>
2. Le mandat des six juges sélectionnés pour un mandat de neuf ans expirera en mars 2012. La période de présentation pour l'élection de six juges à la CPI sera ouverte du **13 juin au 2 septembre 2011**.
3. Les élections auront lieu lors de la dixième session de l'AEP, qui se tiendra au Secrétariat général des Nations Unies du **12 au 21 décembre 2011**. Les juges élus seront nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable, qui expirera en 2019.
4. La CCPI considère que pour que l'institution soit juste, efficace et indépendante, les chambres judiciaires de la CPI doivent être composées de juges impartiaux, hautement qualifiés et représentatifs. Les juges élus arriveront à la Cour à un moment clé de son histoire, où ses chambres préliminaires continuent d'innover en matière procédurale, ses chambres de première instance sont sur le point de clore les deux premiers procès, et sa chambre d'appel est en train d'établir une jurisprudence pour l'avenir. Les élections auront également lieu à un moment où les mandats des tribunaux *ad hoc* des Nations Unies et des tribunaux mixtes touchent à leur fin. Cela fait de la CPI la seule institution internationale permanente responsable d'enquêter et de juger les crimes les plus graves, et la communauté internationale compte de plus en plus sur la CPI.
5. Afin de guider les États parties dans leur présentation de candidats<sup>2</sup> pour les élections de juges de la CPI, à court terme ainsi que dans le futur, la CCPI a préparé les critères suivants, fondés sur les dispositions du Statut de Rome et les Résolutions régissant la présentation et l'élection des juges. **Ces critères insistent sur les points pertinents pour la période de présentation, ainsi que pour la procédure d'élection.**

---

<sup>1</sup> Article 36(9)(b) du Statut de Rome : « À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans. »

<sup>2</sup> La procédure de présentation des candidats, d'élection et de sièges vacants est posée aux articles 36 et 37 du Statut de Rome, et dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Selon l'article 36(4)(a), « les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut : (i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou (ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3. » Selon l'article 36(4)(b), « Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie. »

## **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

6. En préparant ces critères recommandés, la CCPI reconnaît qu'il ne devrait pas y avoir un corpus unique et rigide de critères que les États parties doivent appliquer. Nous encourageons tous les États parties à présenter et à soutenir la présentation des candidats d'une manière transparente et dynamique, et à mobiliser une large consultation avec le corps législatif, la profession légale et la société civile, afin de s'assurer que tous les candidats qualifiés ont été envisagés, et que la procédure prend en compte une multiplicité de perspectives.
7. Afin d'encourager la procédure de présentation et d'élection, la Coalition a mis en place un panel d'experts indépendants chargés d'évaluer les candidats proposés par les États parties : **le Panel indépendant pour les élections judiciaires de la Cour pénale internationale.**

Le but de ce Panel indépendant est de contribuer à combler un manque dans les procédures – l'absence d'évaluation compétente, juste et indépendante sur la capacité effective des candidats à remplir les critères du Statut de Rome.

Le Panel indépendant évaluera et rendra public les qualifications des candidats. Cette initiative établira une procédure similaire à celle existant dans de nombreux Barreaux nationaux pour l'évaluation de candidatures judiciaires nationales. Le Panel indépendant fondera ses évaluations sur les qualifications prévues dans l'article 36 du Statut de Rome, ainsi que sur les documents de présentation soumis à l'Assemblée par les gouvernements, et d'autres informations publiques et pertinentes fournies par les candidats.

8. Comme pour les dernières élections et pour les élections à venir, la CCPI ne prendra position pour aucun candidat. Elle s'emploie à assurer le respect des principes de compétence et d'expérience du Statut de Rome, ainsi qu'une représentation équitable en termes de géographie et de genre. De même, le Panel indépendant ne soutiendra aucun candidat en particulier.

### **I. Recommandation visant à créer une commission consultative à l'AEP**

*L'Assemblée des États parties devrait établir une commission consultative sur les présentations.*

9. L'article 36, paragraphe 4(c) en donne possibilité à l'AEP, qui décide de sa composition et de son mandat. La pratique des arrangements réciproques entre les gouvernements en échange de votes figure parmi les éléments les plus répréhensibles des élections de la CPI. Un comité suivant les dispositions du Statut devrait être mis en place, afin de s'assurer que les candidats judiciaires les plus qualifiés sont choisis par l'AEP pour le travail à venir de la CPI. Un tel comité devrait fournir des évaluations objectives sur les candidats présentés. La CCPI se félicite de la désignation récente par le Bureau de l'AEP de Mme Francisca Pedrós-Carretero (Espagne) en tant que facilitatrice pour la création d'une commission consultative pour l'examen des candidatures, en vue de mettre en œuvre la commission à la prochaine AEP.

### **II. Critères de présentation**

*Les États parties doivent s'assurer que la procédure de présentation soit transparente et fasse l'objet d'une consultation suffisante.*

## **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

10. Nous considérons que quelle que soit la procédure de présentation choisie par les gouvernements, celle-ci doit être transparente, fondée sur le mérite et mobiliser une large consultation avec le corps législatif, la profession légale et la société civile, afin de s'assurer que tous les candidats qualifiés ont été pris en considération, et que la procédure prenne en compte une multiplicité de perspectives. Cette présentation pourrait être l'occasion d'une campagne de sensibilisation au niveau national. La CCPI encourage également les États parties qui présentent des candidats à fournir toutes les informations pertinentes, comme le droit national régissant la procédure de présentation des candidats aux plus hautes fonctions judiciaires nationales (dans le cas d'une présentation selon l'article 36(4)(a)(i)) ou la lettre de présentation de la délégation nationale à la Cour internationale de Justice (dans le cas d'une présentation selon l'article 36(4)(a)(ii)).

*Les États parties doivent s'assurer que les candidats possèdent les compétences et l'expérience requises en droit pénal, ou les compétences en droit international et l'expérience d'une profession juridique pertinente pour le travail de la Cour.*

11. L'article 36, paragraphe 3(b) requiert que tout candidat à un siège de la Cour doit « (i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire [liste A]; ou (ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents u droit international, tel que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail de la Cour [liste B]. »

12. L'article 36, paragraphe 5 clarifie la différence entre les deux listes et prévoit que « tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. **À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B.** Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre liste. »

13. De nombreux membres de la CCPI considèrent qu'il est particulièrement important pour les candidats de posséder les compétences requises en droit pénal, et une expérience conséquente et pertinente des procédures judiciaires, que ce soit en tant que juge, procureur, avocat, ou en toute autre qualité similaire. Cela est extrêmement pertinent alors que de nombreuses affaires à la Cour entrent en phase de procès. Cette expérience devra être récente, étendue, et pertinente pour les crimes pour lesquels la Cour est compétente.

14. Lors de ce cycle d'élection, six juges de la liste A quitteront la Cour. Il y aura donc moins de juges possédant une expérience en droit pénal, et le nombre minimum de juges de la liste A nécessaire pour entamer des élections sera atteint. Les membres de la CCPI considèrent que les États parties doivent s'assurer qu'un nombre suffisant de candidats sont présentés dans la liste A, afin d'assurer à la CPI une expertise judiciaire minimum en droit pénal.

*Les États parties, dans la sélection des juges, doivent tenir compte du besoin de représentation des principaux systèmes légaux dans le monde, d'une représentation géographique équitable et d'une juste représentation de juges de sexe masculin et féminin.*

## **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

15. Selon l'article 36, paragraphe 8(a), ces trois critères doivent être pris en considération par les États parties lors de la sélection des juges. La diversité des juges de la CPI en matière de systèmes juridiques, de représentation géographique ou de critères de genre est importante pour assurer l'objectivité et l'équilibre des décisions de la Cour.

*Les États parties, dans la sélection des juges, doivent tenir compte « de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants. »*

16. L'article 36, paragraphe 8(b) prévoit que les juges sélectionnés doivent posséder cette expertise. La Coalition encourage les États parties à présenter des candidats après avoir examiné en détail l'expertise, la formation et les qualifications des candidats.

*Les États parties doivent s'assurer que tous les candidats aient « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ».*

17. L'article 36, paragraphe 3(c) requiert que les candidats parlent couramment le français ou l'anglais, les deux langues de travail de la Cour, et qu'ils possèdent, idéalement, une connaissance des deux langues.

*Les États parties doivent s'assurer que deux juges ne soient pas ressortissants du même État.*

18. L'article 36, paragraphe 7 prévoit que « celui qui peut être considéré comme ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques. »

### **III. Critères d'élection**

19. La CCPI a milité, lors de la première élection des juges de la CPI, pour que les procédures internationales d'élection soient revues, afin de promouvoir l'élection de candidats hautement qualifiés et représentatifs. L'un des aspects de cette campagne était de demander à chaque candidat de répondre à un questionnaire, afin de promouvoir la transparence de la procédure, en s'assurant que les informations sur les qualifications des candidats sont accessibles. Ce questionnaire donnera l'occasion à chaque candidat de fournir des informations supplémentaires, en plus de sa déclaration de présentation et de son *curriculum vitae*. La Coalition poursuivra cette action en vue de préparer les prochaines élections, et distribuera des questionnaires aux candidats lorsque commencera en juin la procédure de présentation. Ces questionnaires fournissent aux États parties des informations supplémentaires utiles à l'élection des candidats les plus qualifiés.

*Les États parties doivent s'assurer que « les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. »*

20. L'article 36, paragraphe 3(a) requiert ce critère des juges de la CPI. Les États parties doivent s'assurer que les présentations incluent des individus qui possèdent ces traits de caractère et ces qualifications, notamment l'indépendance.

*Les États parties doivent s'abstenir de conclure des accords réciproques lors des élections pour la CPI.*

## **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

21. La pratique des arrangements réciproques entre les gouvernements en échange de votes figure parmi les éléments les plus répréhensibles des élections de la CPI. La CCPI appelle les États parties à s'abstenir de cette pratique lors des élections de la CPI, particulièrement l'échange de votes pour d'autres élections ayant lieu durant la même session de l'AEP, ou pour toute autre élection.

*Les États parties doivent élire des juges possédant une expérience étendue, récente et pertinente des procès.*

22. Parmi les six juges qui quitteront la Cour, l'un était un juge d'appel, un autre un juge à la chambre préliminaire, et les quatre restants des juges de première instance. Tous avaient été élus en tant que candidats de la liste A. Comme mentionné ci-dessus, de nombreuses affaires à la Cour vont bientôt entrer en phase de première instance ou d'appel, c'est pourquoi une expérience des procès est cruciale. Les juges élus devront posséder une expérience pertinente, récente et étendue de procès ayant traités aux crimes sur lesquels la Cour a compétence.

### **IV. Exigence de Vote Minimum pour les élections de 2011**

23. Les États parties doivent respecter les 'Modalités de présentation des candidatures à l'élection des juges de la Cour Pénale Internationale' telles que définies dans la Résolution ICC-ASP/3/Res.6. Après chaque vote, chaque État partie au Statut de Rome dispose d'un vote pour chaque position vacante. Le vote se fait au scrutin secret. Pour être élus, les candidats doivent remporter une majorité des deux tiers des États parties présents et votants.<sup>3</sup>

24. Cette procédure, utilisée lors des premières élections en 2003, et révisée pour les élections à venir, requiert que **les États parties votent pour un nombre minimum de candidats issus de chaque groupe régional, genre, et compétence/expérience légale**. Les exigences de vote minimum n'affectent pas la possibilité de présenter un candidat, mais uniquement le vote lui-même.

25. Ces exigences de vote minimum contribuent à rejoindre les dispositions du Statut de Rome pour la représentation, dans la mesure où elles empêchent tous les votes d'être concentrés en une seule région un seul genre ou une seule liste. Toutefois, la procédure n'a pas valeur de quota, et ne garantit pas à chaque groupe régional ou à chaque genre un nombre de sièges égal aux exigences de vote minimum.

26. Lors des élections de 2011, plusieurs exigences de vote minimum seront mises en place :

- **Listes A & B:** Les juges actuels de la CPI par catégories sont : Liste A : 12 ; et Liste B : 6<sup>4</sup>. La Liste A comprend les candidats possédant une expérience en droit pénal et en procès pénal. La Liste B comprend les candidats possédant une expérience en droit international. Lorsque les mandats des six juges expireront en mars 2012, les juges restants seront : Liste A : 6 ; et Liste B : 6.

---

<sup>3</sup> L'article 36(6)(a) du Statut de Rome: 'Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.'

<sup>4</sup> Ce nombre n'inclut pas le Juge Rene Blattmann (Liste B), juge de première instance dans l'affaire Lubanga, dont le mandat a dû expirer avant la clôture du procès, et a de ce fait été prolongé, conformément à l'article 39(3)(a) du Statut de Rome. Cela porte le nombre total de juges à 19.

## **Critères de la CCPI recommandés aux États parties pour la présentation et l'élection des juges de la CPI**

- **Distribution régionale:** Les juges actuels de la CPI par région sont : États africains : 5 ; États asiatiques : 2 ; États d'Europe orientale: 2 ; États d'Amérique latine et des Caraïbes : 3 ; et États d'Europe occidentale et autres États : 6. Les 12 juges restants après les élections seront : Afrique : 3 ; Asie : 2 ; Europe de l'Est : 2 ; Amérique latine et Caraïbes : 1 ; et Europe occidentale: 4.
- **Genre:** Les juges actuels à la CPI par catégorie sont : femmes : 11 ; et hommes : 7. Après l'expiration des mandats des juges sortants, les douze juges restants seront : femmes : 8 ; et hommes : 4.

27. Étant donné la composition des juges avant l'expiration des mandats, **les exigences de vote minimum pour les élections seront :**

- **Liste A:** 3 ; et **Liste B:** 0<sup>5</sup>
- **Groupes régionaux :** 2 pour l'Amérique latine et les Caraïbes; 1 pour les États d'Europe orientale; 0 pour les autres<sup>6</sup>
- **Genre :** 2 hommes, 0 femmes<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> La résolution ICC-ASP/3/Res.6, paragraphe 20(a) prévoit que « chaque État Partie vote pour un nombre de candidats de la liste A et de la liste B, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. »

<sup>6</sup> La résolution ICC-ASP/3/Res.6, paragraphe 20(b) prévoit que « Chaque État partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction élus lors de scrutins précédents. Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe. »

<sup>7</sup> La résolution ICC-ASP/3/Res.6, paragraphe 20(c) prévoit que « Chaque État vote pour le nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. »